



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 17 DU 11 MAI 2023**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 11 mai 2023 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 096 - 2022/2023

**Incidents pendant la rencontre DM3 POULE A N° 15979 DU 11/02/2023
PHALSBOURG BC GES0067121 - LA WANTZENAU ASCSP 2 GES0067099**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 9 mars 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la suite de vives critiques et menaces envers l'arbitrage, les arbitres auraient demandé au délégué de club de sortir les spectateurs concernés. Les spectateurs du club recevant (PHALSBOURG BC), auraient alors proféré des menaces "je t'attends dehors" devant l'ensemble de la salle".

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- **De Madame FRITSCHMANN Marion, licence n° VT900487, Présidente du BC PHALSBOURG (GES0067121), responsable es-qualité en tant qu'organisateur**

- **Du club de PHALSBOURG BC (GES0067121)**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'ANNEXE 1 – INCIDENTS ET INFRACTIONS – du règlement disciplinaire général :

« 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

« 1.3 Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

L'ensemble des rapports sont concordants quant à la véracité des faits évoqués.

Deux spectateurs du club recevant ont eu des paroles désobligeantes envers les arbitres et ont clairement proféré des menaces à leur encontre en disant qu'ils les attendaient à la sortie pour s'expliquer avec eux.

Les excuses présentées aux arbitres à la fin de la rencontre ne les dédouanent aucunement d'une sanction.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Madame FRITSCHMANN Marion, licence n° VT900487, Présidente du BC PHALSBOURG (GES0067121), responsable es-qualité en tant qu'organisateur.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- **De Madame FRITSCHMANN Marion, licence n° VT900487, Présidente du BC PHALSBOURG (GES0067121), responsable es-qualité**

UN AVERTISSEMENT

- **Du club de BC PHALSBOURG (GES0067121)**

UNE AMENDE DE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive BC PHALSBOURG (GES0067121) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 097 - 2022/2023

**Incidents pendant la rencontre DMU18-P2 POULE 2 N° 097 DU 04/03/2023
EN CTC JURA ALSACIEN BASKET 2 GES0068018 - EN CTC DE L'ILL WITTENHEIM 2 GES0068039**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Les parents d'une joueuse de l'équipe B seraient rentrés sur le terrain. Le père se serait dirigé vers l'arbitre en cherchant la provocation et l'intimidation, ce parent aurait hurlé "sale con d'arbitre, grosse merde...". Le coach de l'équipe B aurait immédiatement intercepté le parent et l'aurait fait retourner sur le banc en essayant de le calmer. Le parent aurait continué à étalé sa rage et s'en serait pris au Président de l'équipe A, Yves MULLER, présent dans la salle. Le parent s'en serait pris à l'institution et l'arbitre aurait entendu "nique la France" ou "j'emmerde la France". A la fin du match, le coach de l'équipe B (ACHBAKH Mohamed, licence n° VT791195) aurait refusé de signer l'incident".

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- **De Monsieur PARMENTIER Olivier, licence n° VT640077, Président du club de l'US WITTENHEIM (GES0068039), responsable es-qualité**
- **Du club de l'US WITTENHEIM (GES0068039)**

Au terme de l'article 1.2 de l'ANNEXE 1 – INCIDENTS ET INFRACTIONS – du règlement disciplinaire général :

«Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

Les rapports émanant des protagonistes inscrits sur la feuille de marque sont tous unanimes sur les faits évoqués ;

- 2 parents ont pénétrés sur le terrain et au moins l'un des deux a tenu des propos inappropriés et insultants envers les arbitres tout en se montrant menaçant ;
- Non content de s'en prendre aux arbitres, il aurait prononcé des paroles désobligeantes vis-à-vis du délégué de club qui tentait de le calmer ;
- Ils auraient tenu des propos particulièrement graves envers les institutions et notre pays ;
- L'intervention de l'entraîneur B a permis de lui faire retrouver la raison, il n'en est pas moins vrai que la rencontre a été interrompue un certain temps à la suite de cette intrusion ;
- Dans le rapport que ces personnes ont adressé à la commission, ils ne reconnaissent aucun des reproches qui leur sont faits, au contraire, ils affirment qu'ils ont été eux-mêmes agressés !! Ces propos, contraire à tous les rapports, ne sont pas crédibles et leurs explications n'ont pas été retenues par la commission.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre :

- **Monsieur PARMENTIER Olivier, licence n° VT640077, Président du club de l'US WITTENHEIM (GES0068039), responsable es-qualité**
- **Le club de l'US WITTENHEIM (GES0068039)**

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- **De Monsieur PARMENTIER Olivier, licence n° VT640077, Président du club de l'US WITTENHEIM (GES0068039), responsable es-qualité**

UN AVERTISSEMENT

- **Du club de l'US WITTENHEIM (GES0068039)**

UNE AMENDE DE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive US WITTENHEIM (GES0068039) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 101 - 2022/2023

**Incidents pendant la rencontre DMU17-P2 POULE A N° 31020 DU 25/02/2023
EN CTC ROSENMEER ROSHEIM CA GES0067035 - GRIES/OBERHOFFEN BC GES0067014**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le parent d'un joueur de l'équipe B (GRIES/OBERHOFFEN BC) aurait critiqué et insulté un joueur de l'équipe A. Le parent aurait également insulté le délégué de club. Le délégué de club aurait demandé au parent de sortir de la salle mais celui-ci aurait refusé. Le parent se serait calmé après l'intervention d'un joueur de l'équipe B."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- **De Monsieur GABEL Geoffroy, licence n° VT751761, Président du club de GRIES/OBERHOFFEN BC (GES0067014), responsable es-qualité**
- **Du club de GRIES/OBERHOFFEN BC (GES0067014)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Un spectateur, parent d'un joueur de GRIES/OBERHOFFEN, a clairement insulté un joueur de l'équipe adverse dans un premier temps puis le délégué de club dans un second temps.

Etant passablement énervé, il a refusé de quitter la salle comme cela lui était demandé mais a finalement retrouvé son calme à la suite de l'intervention d'un joueur de son équipe.

Le règlement disciplinaire général stipule dans son article 10.1.1 que l'organisme disciplinaire est saisi par :

1. L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport, transmis avec la feuille de marque de la rencontre

De ce fait, l'absence de signature des capitaines et/ou l'absence de communication aux intéressés qu'un rapport sera rédigé, ne constituent pas un motif de classement sans suite d'un dossier.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre **Monsieur GABEL Geoffroy, licence n° VT751761, Président du club de GRIES/OBERHOFFEN BC (GES0067014), responsable es-qualité et le club de GRIES/OBERHOFFEN BC (GES0067014).**

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- De Monsieur GABEL Geoffroy, licence n° VT751761, Président du club de GRIES/OBERHOFFEN BC (GES0067014), responsable es-qualité

UN AVERTISSEMENT

- Du club de GRIES/OBERHOFFEN BC (GES0067014)

UNE AMENDE DE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive GRIES/OBERHOFFEN BC (GES0067014) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 111 – 2022/2023

Incidents pendant la rencontre DM2 POULE B N° 15726 DU 14/03/2023

SI GRAFFENSTADEN 3 GES0067011 - OSTHOUSE CSTB GES0067110

FDAR - SEVERIN José, licence n° VT711568, de OSTHOUSE CSTB

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant que coach de l'équipe B (SEVERIN José, licence n° VT711568) vous auriez contesté de façon agressive une décision du 2ème arbitre. Le 2ème arbitre vous aurait demandé de vous calmer, vous auriez dit "tu ne me dis pas de me calmer", "tu te prends pour qui pour me dire de me calmer". Le 2ème arbitre vous aurait averti d'une faute technique, vous auriez répliqué "ba vas-y", le 2ème arbitre vous aurait donc infligé une faute technique. Vous auriez répliqué les 2 poings serrés "j'ai envie de lui péter la gueule", "je vais lui péter la gueule". Le 2ème arbitre vous aurait demandé "pardon ? " et vous lui auriez répliqué "ta gueule toi". Le 2ème arbitre vous a sifflé une faute disqualifiante avec rapport. En quittant le terrain, vous auriez de nouveau insulté et menacé le 2ème arbitre "enculé, je vais lui péter la gueule" en vous dirigeant vers celui-ci. Vous auriez été retenu par un joueur de l'équipe A. Vous seriez finalement parti en tapant les portes et en criant."

.../...

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur SEVERIN José, licence n° VT711568, du club de OSTHOUSE CSTB, entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 qui aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel ou un spectateur »

Lors de son audition, Monsieur SEVERIN José a partiellement reconnu les faits et paroles qui lui sont reprochés. Il explique cependant :

- Avoir perdu son sang-froid devant ce qu'il considère comme une injustice ;
- Il n'a pas accepté que l'arbitre le tutoie en s'adressant à lui ;

- Il a malheureusement proféré des insultes à l'arbitre mais à aucun moment ne considère avoir été menaçant et ne s'est pas approché de l'arbitre les poings serrés comme affirmé dans un rapport ;
- Certains de ses propos ne s'adressaient pas à l'arbitre mais il les a prononcés pour lui-même (ce qui est partiellement contredit dans un rapport) ;
- Il n'a fait aucune difficulté pour quitter le terrain, s'il a mis du temps à le faire, c'est qu'il était surpris de la sanction prise à son égard. Le délégué de club indique qu'il a quitté tout de suite la tribune quand il lui a stipulé qu'il ne pouvait pas y rester. Il est sorti en s'excusant de sa méprise auprès de lui ;
- En finalité, il reconnaît ne pas avoir eu un comportement digne de l'éducateur qu'il est et pense que cela ne devrait plus lui arriver à l'avenir.

En conséquence, la commission décide que ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur SEVERIN José, licence n° VT711568, du club de OSTHOUSE CSTB.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur SEVERIN José, licence n° VT711568, du club de OSTHOUSE CSTB**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE ONZE (11) SEMAINES FERMES ET DE QUATRE (4) SEMAINES AVEC SURSIS**

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur SEVERIN José, licence n° VT711568, du club de OSTHOUSE CSTB s'établira :

du MARDI 14 MARS 2023 au MARDI 30 MAI 2023 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive OSTHOUSE CSTB (GES0067110) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Serge FLICK et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 118 - 2022/2023

Incidents pendant la rencontre DM2 POULE B N° 15729 DU 26/03/2023

STRASBOURG ELECTRICITE AS 2 GES0067051 - CTC ROSENMEER ROSHEIM CA 2 GES0067035

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

" Dans les tribunes en tant que spectateur et suspendu (d'après vos dires lors du début du match) en tant que coach de l'équipe B (CTC ROSENMEER ROSHEIM) vous n'auriez cessé de contester et de hurler votre mécontentement concernant les décisions des arbitres pendant toute la durée de la rencontre. Les arbitres auraient dû faire intervenir le délégué de club pour vous calmer. Le capitaine ainsi que le coach de l'équipe B auraient refusé de signer l'annotation dans la rubrique "incidents" au verso de la feuille de marque."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BAECHEL Nicolas, licence n° VT781960, entraîneur du club de ROSHEIM CA et spectateur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

La commission tient à rassurer certaines personnes en confirmant qu'elle ne confond pas l'entraîneur officiel inscrit sur la feuille de marque et le potentiel entraîneur « officieux » qui se trouvait ce jour-là dans les tribunes car suspendu. L'éventuel comportement répréhensible de celui-ci qualifié de « spectateur » est susceptible de sanction selon l'article 1.2 et l'article 1.1.2 cités plus haut.

Il résulte des différents rapports et témoignages transmis :

- Que Monsieur BAECHEL communiquait directement avec ses joueurs durant la rencontre ce qui, étant donné le fait qu'il soit suspendu, est contraire à l'éthique sportive ;
- Qu'un groupe de spectateurs dont faisait partie Monsieur BAECHEL contestait les décisions arbitrales en faisant des gestes de mécontentement ;

- Qu'à l'issue de la rencontre, certaines personnes qui se sont rapprochées de l'arbitre ont tenu des propos inappropriés à son égard.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur BAECHEL Nicolas, licence n° VT781960, du club de ROSHEIM CA.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur BAECHEL Nicolas, licence n° VT781960, du club de ROSHEIM CA**

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- **De Monsieur MOERCKEL Denis, licence n° VT610035, Président du club de ROSHEIM CA (GES0067035), responsable es-qualité**
- **Du club de ROSHEIM CA (GES0067035)**

Au terme des articles 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur MOERCKEL Denis, licence n° VT610035, Président du club de ROSHEIM CA (GES0067035), responsable es-qualité et contre le club de ROSHEIM CA (GES0067035).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- De Monsieur MOERCKEL Denis, licence n° VT610035, Président du club de ROSHEIM CA (GES0067035), responsable es-qualité

UN AVERTISSEMENT

- Du club de ROSHEIM CA (GES0067035)

UNE AMENDE DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive ROSHEIM CA (GES0067035) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 119 – 2022/2023

Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX

CLUB A – CLUB B

FDAR - XXX (licence n° XXX) du CLUB B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la suite de sa 5ème faute personnelle, le joueur n° 8 de l'équipe B, aurait quitté le terrain en regardant le 1er arbitre et aurait dit en criant "*va bien te faire foutre putain*" il aurait accompagné ses propos d'un geste déplacé de la main. Le joueur B8 a été sanctionné d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport. En quittant la salle, le joueur B8 aurait ensuite frappé violemment son banc et plusieurs portes."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B8 :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 : qui aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel ou un spectateur »

Lors de son audition, Monsieur XXX reconnaît avoir prononcé les propos qui lui sont prêtés mais conteste fortement le geste qui lui est reproché.

Il admet avoir déjà perdu son sang-froid dans certaines circonstances ressenties comme des injustices notamment mais jamais il n'avait tenu de tels propos dans le passé.

Il regrette les mots prononcés et est bien conscient qu'il n'aurait pas dû les tenir et il s'en excuse devant la commission.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX**

<p style="text-align: center;">UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE NEUF (9) SEMAINES FERMES ET DE QUATRE (4) SEMAINES AVEC SURSIS</p>
--

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de sa suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX s'établira :

Du DIMANCHE 26 MARS 2023 au DIMANCHE 28 MAI 2023 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive XXX devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

